

TRADUCTION

Conditions des prestations de construction et de montage

(applicables à compter du 25 avril 2000)



COMPO GmbH & Co. KG

1. **Généralités.** Les présentes conditions font partie intégrante de nos commandes et constituent un complément à nos „Conditions générales d’achat“. Nos prescriptions sur la construction et les matériaux sont également applicables. La réalisation technique, le relevé de mesures et la facturation reposent sur les normes européennes portant l’insigne EN et, par ailleurs, sur les normes allemandes portant l’insigne DIN. Pour les prestations de construction, la section C de la „Réglementation des marchés administratifs relevant de la construction“ est applicable dans sa version en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
2. **Exécution de la commande.**
 - 2.1. Nous pouvons refuser l’exécution complète ou partielle de la commande par des tiers.
 - 2.2. Si des écarts dans le type et la quantité des prestations convenues sont nécessaires, ils doivent nous être signalés immédiatement par écrit et doivent recevoir – sauf si un danger est encouru – notre accord écrit préalable.
 - 2.3. Le preneur d’ordre doit nous informer par écrit avant exécution de toute préoccupation qu’il pourrait avoir vis-à-vis des instructions que nous avons données.
 - 2.4. Si des arrêts inévitables ou des pannes dans nos établissements / sur nos chantiers obligent à un arrêt de l’exécution de la commande, cela n’autorise nullement le preneur d’ordre de nous présenter une quelconque revendication.
3. **Comportement pour l’exécution de la commande.**
 - 3.1. Le personnel et les sous-traitants du preneur d’ordre se soumettront aux contrôles d’accès sur site pour des raisons de sécurité lors de l’exécution de la commande dans nos établissements, ils s’adapteront aux horaires et procédures habituels de l’entreprise, ils respecteront nos consignes de sécurité applicables sur site et suivront nos instructions à ce sujet.
 - 3.2. Le preneur d’ordre respectera toutes les dispositions légales, officielles et relevant des associations professionnelles d’assurance accident qui s’appliquent, ainsi que les règles de sécurité et de protection du travail générales reconnues et les prescriptions de protection des fichiers personnels. Il devra s’informer en conséquence et initier à ses frais son personnel et ses sous-traitants. Le preneur d’ordre nous dégage des droits qui seront revendiqués contre nous à la suite d’observation des obligations par son personnel ou ses sous-traitants. Le preneur d’ordre nous informera immédiatement des accidents et dommages causés ou subis par son personnel et ses sous-traitants dans nos établissements.
 - 3.3. Le preneur d’ordre doit veiller lui-même au rangement et la surveillance du matériel et des équipements auxiliaires.
4. **Matériel et équipements auxiliaires.**
 - 4.1. Sous réserve de l’alinéa 4.4., tous les matériels (par exemple, les matériaux de construction, les matières premières et les pièces de rechange) ainsi que les équipements auxiliaires (c’est-à-dire les outils, les appareils, les machines, les véhicules, les échafaudages, les baraques de chantiers, l’électricité, l’eau, etc.) nécessaires à l’exécution de la commande doivent être fournis par le preneur d’ordre sans droit à un remboursement supplémentaire. Des bons de livraison correspondants à la livraison dans nos établissements de ces matériels et équipements auxiliaires doivent nous être remis.
 - 4.2. Le preneur d’ordre doit enlever le matériel et les équipements auxiliaires qui ne servent plus aussitôt après l’exécution de la commande. Pour retirer de nos établissements ce matériel et ces équipements auxiliaires, le preneur d’ordre devra apporter la preuve qu’il les avait bien auparavant livrés.
 - 4.3. Le preneur d’ordre nous autorise ou autorise des tiers désignés par nous à utiliser également les équipements auxiliaires qu’il fournit.
 - 4.4. S’il est convenu que nous devons fournir tout ou partie du matériel et/ou des équipements auxiliaires, le preneur d’ordre doit les prendre à nos établissements en indiquant le numéro de commande et le but d’utilisation pour les sites correspondants et effectuer un contrôle immédiat. Les éventuelles réclamations doivent nous être signalées immédiatement par écrit.
5. **Assurance.**
 - 5.1. Le preneur d’ordre est chargé de l’assurance du matériel et des équipements auxiliaires contre les risques d’incendie et d’explosion. Seule l’assurance incendie des ouvrages concernés nous incombe.
- 5.2. Si le personnel du preneur d’ordre ou de ses sous-traitants accomplissent, dans le cadre de l’exécution de la commande, des travaux miniers au sens de la réglementation de l’ancien Reich (*Reichsverordnung*) en date du 11.02.1933 (*RBGI. I* page 66), le preneur d’ordre doit se charger des assurances maladie et des assurances invalidité-vieillesse auprès de l’assurance fédérale des mineurs et nous en remettre les justificatifs. Nous sommes en droit de retenir tant que ces justificatifs ne nous ont pas été remis 20 % du montant de la facture à titre de sécurité pour le cas où l’assurance fédérale des mineurs revendiquerait elle-même un droit.
6. **Facturation sur relevé de mesures.** Dans la mesure où il a été convenu que la facturation et le paiement s’effectuaient selon un relevé de mesures, sont applicables les dispositions suivantes :
 - 6.1. Les taux unitaires convenus par unité de prestation comprennent le paiement de toutes les prestations nécessaires à l’exécution de la commande (en particulier le personnel, le matériel, les équipements auxiliaires) ; il en va de même pour les prestations partielles qui ne sont pas expressément mentionnées dans la commande, dans la mesure où celles-ci font logiquement partie de l’exécution des prestations individuelles concernées.
 - 6.2. Si les taux unitaires ont été convenus dans le cadre d’un accord sur un certain volume global de commande, il existe un droit d’adaptation des taux unitaires convenus lorsque le volume des prestations effectives ne dépasse pas de plus ou moins 25 % le volume global pris en charge. L’article 649 du Code civil allemand (*BGB*) n’est à cet égard pas applicable. Le preneur d’ordre nous informera aussitôt que ce volume tendra à présenter une différence de plus ou moins 25 %.
 - 6.3. Nous effectuons les paiements sur la base d’un relevé de mesures devant être effectué communément sur site. Toutes les cotes devront être inscrites à l’encre dans ce relevé de mesures qui sera signé par les personnes l’ayant établi.
 - 6.4. Les factures doivent être accompagnées de calculs des cotes, de listes de mètres, de plans de facturation et de justificatifs de consommation de matériaux. Les cotes doivent être établies selon des formules mathématiques (et non selon une méthode d’approximation).
 - 6.5. Nous effectuons les paiements d’acompte seulement à hauteur de 80 % des montants démontrés sur les factures intermédiaires vérifiables sans toutefois être en dessous de 10 % du paiement total prévisible et ni en dessous de 10.000 Euros.
 - 6.6. Nous effectuons le paiement final après réception et présentation des factures finales vérifiables à l’appui des documents remis.
7. **Facturation au temps passé.** Dans la mesure où il a été convenu que la facturation et le paiement s’effectuaient selon le temps passé, sont applicables les dispositions suivantes :
 - 7.1. A défaut de convention contraire, nous effectuons uniquement les paiements suivants :
 - a) Pour le temps de travail effectif présenté avec justificatifs (sans compter les pauses), nous payons un taux horaire loyal par employé du preneur d’ordre ou par employé de ses sous-traitants au maximum à hauteur du salaire conventionnel devant être payé par le preneur d’ordre/sous-traitant, à quoi s’ajoute
 - b) un supplément loyal de l’entrepreneur ;
 - c) Nous remboursons en outre les frais présentés avec justificatif du preneur d’ordre / du sous-traitant d’indemnité de déplacement versée au personnel employé, les frais de déplacement etc. dans la mesure où ces paiements sont une procédure générale habituelle et d’un montant loyal.
 - 7.2. Nous ne payons pas le temps de travail que les personnes de surveillance du preneur d’ordre agissant pour l’intérêt du preneur d’ordre passeront à effectuer des travaux écrits et tous les travaux de cet ordre - tels que l’établissement des justificatifs du temps de travail quotidien. Nous ne payerons pas non plus les dépenses matérielles et le temps passé pour accomplir les obligations stipulées à l’alinéa 3.
 - 7.3. Contrairement aux stipulations de l’alinéa 4.1., pour la facturation établie selon le temps passé, nous fournissons d’une manière générale les matériels nécessaires à l’exécution de la commande. L’alinéa 4.4. est applicable en conséquence.
 - 7.4. S’il est convenu qu’à titre exceptionnel le preneur d’ordre doit fournir du matériel, nous remboursons sur justificatifs la valeur du matériel qui aura été nécessaire, plus un supplément loyal d’entrepreneur de 10 % maximum.
8. **Il s’agit d’une traduction** agissant de la traduction à partir du texte allemand, la version allemande prévaut en cas de doute.